

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI-2017 - 17

Pétitionnaire : M. Jean-Claude JONAC, président du Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération française d'études et sports sous-marins

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive Localisation : Mer et Littoral Est : île Verte / baie de La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Claude JONAC, président du Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération française d'études et sports sous-marins, le 15 janvier 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération française d'études et sports sousmarins, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude JONAC, est autorisé à organiser la compétition de nage en mer dénommée « L'Odyssée du 13 », qui se déroulera le 21 mai 2017 de 8 heures à 12 heures 30, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les secteurs de l'île Verte et de la baie de La Ciotat.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- Dans le cadre de cette manifestation qui se déroule en cœur de parc et bénéficie du label Marseille capitale européenne du Sport 2017, le nombre de participants devra rester contenu et ne pas dépasser 600 nageurs (soit deux vagues de départ, de 300 nageurs chacune).
- 2. Les participants et les encadrants devront être tenus informés de leur présence en cœur de parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent.

- 3. Chaque nageur et chaque encadrant devra être informé des **principales réglementations en viqueur**, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
- 4. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur de parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée). Cette recommandation vaut également pour l'aire maritime adjacente.
- 5. Les bouées de balisage devront être **retirées tout de suite après la manifestation**; il conviendra de remonter les ancres des bouées qui se trouveraient sur de l'herbier de Posidonie le plus à l'aplomb possible de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage.
- Aucun véhicule nautique à moteur (scooter) ne sera toléré en cœur de parc, y compris pour assurer la sécurité de la course ;
- 7. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.
- 8. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite**; aucune sonorisation ne sera employée.
- 9. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux de l'organisateur, ne sera tolérée.
- 10. Le survol par des aéronefs est interdit en cœur de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
- 11. Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 mai 2017 de 8 heures à 12 heures 30.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mai 2017,

Le Directeur.

François BLAND

Copie : - Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS

